

Commune de Voreppe

**ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0522**

**OBJET** : Arrêté de police de la circulation portant instauration d'une voie verte « **allée de la Chapelle** »

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements urbains et de favoriser une meilleure cohabitation entre véhicules motorisés, cycles et piétons,
- Considérant qu'il convient de favoriser les mobilités douces et sécurisées ces dernières,
- Considérant l'ensemble des aménagements dédiés réalisé pré de la Chapelle,
- Considèrent qu'il y a lieu de réglementé la circulation sur cette section,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Création de la voie verte.**

Une voie verte est créé sur l'allée de la Chapelle entre la place Georges Brassens et l'avenue Simone Veil sur une longueur de 220 mètres.

Cette voie est réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers, conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Les usagers autorisés empruntant la voie verte sont soumis au code de la route.

La vitesse est limité à 30km/h.

**Article 2 : Usagers autorisés**

Sont autorisés à circuler sur cette voie verte : les piétons, les cycles y compris ceux qui disposent d'une assistance électrique, les engins de déplacement personnel, les engins de déplacement personnel motorisés autorisés par la réglementation, les cavaliers.

**Article 3 : Interdiction de circulation**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur cette voie verte.

#### **Article 4 : Dérogation**

Par dérogation à l'article 3, sont autorisés à circuler : les véhicules de secours et de sécurité, les véhicules affectés à l'entretien de la voirie et les véhicules des services publics.

#### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en place sera entretenue par la commune.

#### **Article 6 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de l'installation effective de la signalisation.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 29 mai 2026

**Danièle MAGNIN**



Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement urbain, du cadre de vie, de l'environnement et du développement durable